

WARNING :

La Convention compte un Accord Cadre et un Accord Spécifique faisant partie intégrante de la Convention. Seules les pages 1 et 14 de l'Accord Cadre et l'Accord Spécifique doivent être complétés ; l'Accord Cadre étant immuable.

| | | | |
|---------------------------------|--|---------------------------|-----|
| Adresse de facturation : | RTBF - Direction financière Boîte BRR024 Bd. A. Reyers, 52 1044 Bruxelles | Prestataire : | ... |
| Adresse courriel : | factures@rtbf.be | Adresse : | ... |
| N° de TVA : | BE 223 459 690 | N° TVA : | ... |
| | | Compte bancaire : | ... |
| | | Adresse courriel : | ... |

Convention de prestation de services Accord Cadre

Entre :

La **Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF)**, entreprise publique autonome à caractère culturel.
Dont le siège social est établi à la Cité de la Radio-Télévision, Boulevard Auguste Reyers 52 à 1044 Bruxelles.
Inscrite à la B.C.E. sous le n° 0223.459.690
Représentée aux fins de la présente par Charlotte Libert en sa qualité de Responsable des achats.

Dénommée ci-après : **la « RTBF »**

Et :

... ..

Dont le siège social est établi à : ...
Inscrite à la BCE sous le n° ...
Représentée aux fins de la présente par ...
en sa qualité de ...

...

Numéro de registre national : ...
Etabli à : ...
Inscrit à la BCE sous le n° ...

Dénommée ci-après : le **« Prestataire »**¹

Dénommés conjointement : les **« Parties »** et individuellement : la **« Partie »**.

¹ Dans la Convention, les mots de genre masculin appliqués aux personnes, et, notamment le terme *« le Prestataire »* désignent aussi bien les hommes que les femmes, de manière neutre, sans identité de sexe et de genre.

Table des matières

| | |
|---|----|
| Préambule | 3 |
| Article 4 – Exécution des missions..... | 5 |
| Article 5 – Obligations des parties..... | 6 |
| Article 6 – Honoraires et frais..... | 7 |
| Article 7 – Exclusivité et concurrence..... | 7 |
| Article 8 – Débauchage | 8 |
| Article 9 – Droits de propriété intellectuelle..... | 8 |
| Article 10 – Propriété matérielle | 11 |
| Article 11 – Données personnelles..... | 11 |
| Article 12 – Confidentialité..... | 12 |
| Article 13 – Garanties et responsabilité | 12 |
| Article 14 – Force majeure..... | 12 |
| Article 15 – Non cessibilité et absence de violation d'autres engagements | 13 |
| Article 16 – Dispositions générales..... | 13 |
| Article 17 – Droit applicable et juridiction compétente..... | 14 |

Ne pas utiliser hors Hyperlex

Préambule

Dans le cadre de la continuité et du développement de ses activités d'éditeur de services audiovisuels, responsable du service public de la radio et de la télévision de la Communauté française de Belgique, la RTBF souhaite confier au Prestataire les missions (ci-après : les « **Missions** ») définies à **l'Article 1 de l'Accord Spécifique**.

Le Prestataire a pris connaissance des Missions à fournir pour la RTBF et, fort de son savoir-faire et de l'expertise requise, il s'est déclaré intéressé à accomplir celles-ci.

Les Parties fixent leurs droits et obligations aux termes du présent accord cadre (ci-après « **l'Accord Cadre** »), l'accord spécifique (ci-après « **l'Accord Spécifique** ») et les éventuels ordres de mission via un nouvel Accord Spécifique ; le tout formant un ensemble (ci-après conjointement la « **Convention** »).

Les parties conviennent de ce qui suit

Article 1 – Objet et champ d'application de la convention

1.1. L'Accord Cadre s'applique à toutes les relations entre le Prestataire et la RTBF. Sauf stipulation contraire, il reste d'application entre les Parties dans le cadre de toutes les Missions ultérieures, sans qu'il ne soit nécessaire de le renouveler explicitement. La RTBF confie au Prestataire l'exécution des Missions décrites à l'Article 2 de l'Accord Spécifique convenu par les Parties en cours de collaboration.

1.2. Les Parties reconnaissent que la rupture de l'Accord Cadre emporte la rupture de tout Accord Spécifique subséquent. En revanche, la rupture d'un Accord Spécifique subséquent n'emporte pas la rupture de l'Accord Cadre.

Article 2 – Qualification de la convention et indépendance des parties

2.1. La Convention constitue un contrat d'entreprise au sens de l'article 1710 du Code Civil.

2.2. Sans préjudice du respect des lignes directrices et des directives raisonnables d'ordre général convenues entre Parties, justifiées par les nécessités de la collaboration et pour la bonne exécution des Missions confiées, le Prestataire exécute les Missions en toute autonomie et détermine seul notamment les modalités et conditions relatives à l'aspect technique et à la manière dont son activité est organisée.

2.3. La Convention est exécutée en dehors de tout lien de subordination. Les Parties conviennent expressément que chacune d'elles est et demeure entièrement indépendante l'une à l'égard de l'autre. Les Parties confirment qu'il s'agit d'un élément essentiel de la Convention, à défaut duquel elles n'auraient pas conclu celle-ci.

2.4. A ce titre, le Prestataire confirme et garantit que, durant l'exécution de la Convention, il se conformera aux obligations qui lui incombent en vertu de la législation belge et/ou celle à laquelle il est soumis, en ce compris toutes les obligations sociales et fiscales liées à son statut, et notamment celles relatives à son immatriculation à la TVA et à son inscription à la banque carrefour des entreprises, ainsi qu'à toutes obligations découlant de son activité dans le cadre de l'exécution des Missions, et qu'il exonérera la RTBF de tous les éventuels frais, dommages ou recours que pourrait encourir la RTBF en cas de non-respect de ces obligations.

2.5. Pour autant que de besoin et dans la mesure où les Missions participent à l'achat, au développement, à la production ou la coproduction de matériel de programmes audiovisuels, elles constituent une exception justifiant que la législation en matière de Marchés publics ne s'applique pas (Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, article 28 §1 2°).

Article 3 – Durée et fin de la convention

3.1. Sans préjudice de ce qui suit, l'Accord Cadre est conclu pour une durée indéterminée à partir du ..., l'Accord Spécifique étant, quant à lui, conclu pour la durée ou pour le travail déterminé ou déterminable prévu(e) à l'Article 3 de l'Accord Spécifique.

3.2. Les Parties ne peuvent résilier l'Accord Cadre pendant la durée d'exécution d'un Accord Spécifique. Si une des Parties souhaite mettre fin à l'Accord Cadre, elle devra attendre la fin de la durée d'un Accord Spécifique en cours d'exécution.

3.3. Au plus tôt 15 jours calendrier avant la fin d'un Accord Spécifique, chaque partie a le droit de résilier l'Accord Cadre moyennant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, prenant effet au terme de 15 jours calendrier. En aucun cas la résiliation de l'Accord Cadre ne pourra avoir pour effet qu'un Accord Spécifique soit d'application sans l'Accord Cadre entre les Parties.

3.4. Chacune des Parties a le droit de mettre fin à l'Accord Spécifique par courriel avec accusé réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception, avec effet immédiat, sans préavis ni indemnité :

- en cas de manquement de l'une des Parties aux obligations de la présente Convention, au terme d'un délai de 15 jours calendrier suivant l'envoi du courriel ou du courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure et énumérant, de manière précise, les raisons qui ont conduit la Partie notifiant le manquement à prendre cette décision, à moins que la Partie défaillante n'ait remédié à ce manquement dans le délai de 15 jours calendrier ; à défaut de remédiation par la Partie défaillante, l'Accord Spécifique lié à une commande est résilié à compter du seizième jour et la partie lésée informera la partie défaillante par courriel avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- en cas de manquement grave d'une des Parties. Il est expressément convenu que constitue, notamment sans y être limité, un manquement grave dans le chef du Prestataire, le fait de se faire représenter par une personne autre que celle désignée à l'Article 2 de l'Accord Spécifique pour exécuter la Convention, la violation de l'article 5.2 et 5.4 et toute violation des articles 7 (exclusivité et concurrence, en ce compris l'Article 5 de l'Accord Spécifique), 8 (débauchage), 9 (propriété intellectuelle) et 12 (confidentialité) ;
- en cas d'insolvabilité de l'une des Parties (cessation de paiement, ébranlement de crédit, dissolution et liquidation, faillite, demande de réorganisation judiciaire, saisies relatives aux obligations fiscales et sociales du Prestataire) ;
- en cas de dol ou violence de l'une des Parties ;
- en cas de Force majeure sous réserve d'une mesure de suspension temporaire et conformément à l'article 14 du présent Accord Cadre.

La RTBF a le droit de mettre fin à l'Accord Spécifique par courriel avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception en cas de :

- inexécution de la Mission ou d'une des Missions dans le délai convenu entre Parties si ce retard est imputable au Prestataire ;
- divergence de vues importante sur l'orientation de la chaîne, au terme de quatre constatations soulignant un non-respect de la ligne éditoriale. Par "quatre constatations", il faut entendre à partir de la quatrième fois pendant la durée de la Convention, étant précisé que, la RTBF ne rémunérera pas les prestations non conformes avec sa ligne éditoriale. La RTBF communique chaque divergence par courriel avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- de divergence de vues essentielle ou de propos touchant aux valeurs essentielles de la RTBF et d'une société démocratique, et ce sans que quatre constatations ne soient nécessaires ;
- non-respect, par le Prestataire, des délais de livraison repris dans l'Accord Spécifique.

3.5. En cas d'impossibilité absolue, pour le Prestataire, de se faire représenter par la personne expressément désignée à l'Article 2 de l'Accord Spécifique pour l'exécution de la Convention, notamment suite au décès ou à l'incapacité de celle-ci, l'Accord Spécifique sera résolu de plein droit, sans préavis ni indemnité.

3.6. Moyennant le respect de l'Article 1 al. 2 et de l'Article 3.2. de l'Accord Cadre, les Parties peuvent mettre fin à la présente Convention, de commun accord, à tout moment, moyennant un écrit dûment signé par les Parties. Pour ce faire, pendant la durée d'exécution d'un Accord Spécifique, les Parties devront soit convenir d'un nouvel Accord Cadre, soit également résilier l'Accord Spécifique de commun accord. A défaut d'un nouvel Accord Cadre, l'Accord Spécifique en cours d'exécution sera automatiquement résilié.

3.7. Dans un délai de 15 jours calendrier à compter du lendemain de la fin de la Convention, à la demande de l'autre Partie, chacune des Parties renvoie ou, avec l'accord préalable de l'autre Partie, supprime tous les matériaux et informations (notamment confidentielles) appartenant ou se rapportant à l'autre Partie. A la demande de l'autre Partie, la Partie qui renvoie ou supprime certifie par courriel avec accusé de réception que cela a été fait.

3.8. La possibilité de mettre fin à l'Accord Cadre, à l'Accord Spécifique conformément à l'Article 3.2. et l'Article 3.4 ne porte pas atteinte :

- au droit de chaque Partie de contester la validité de cette rupture et tous dommages et intérêts faisant suite à la rupture illégitime de la Convention ;
- au droit de chaque Partie de réclamer tous dommages et intérêts qui, selon elle, correspondent aux défauts d'exécution des obligations de la Partie défaillante.

3.9. Les dispositions de l'Accord Cadre survivent à l'Accord Spécifique et demeurent dans tous les cas applicables après la fin de l'Accord Spécifique, tels que notamment les articles suivants: Article 7 (Exclusivité et concurrence, en ce compris l'Article 5 de l'Accord Spécifique), Article 8 (Débauchage), Article 9 (Droits de propriété intellectuelle), Article 12 (Confidentialité), Article 17 (Droit applicable et juridiction compétente).

Article 4 – Exécution des missions

4.1. En cas de retard, d'absence ou d'empêchement (notamment pour cause de maladie), du Prestataire, celui-ci avertit la RTBF, dès sa prise de connaissance du fait qui donne lieu au retard, à l'absence ou l'empêchement, afin que la RTBF puisse prendre les dispositions nécessaires. Dans le cas où ce retard, cette absence ou cet empêchement ne permet pas d'enregistrer un programme dans les délais initialement convenus, les honoraires prévus à l'Article 3 de l'Accord Spécifique ne seront pas dus pour les prestations concernées par le présent article et la RTBF est en droit de :

- suspendre l'Accord Spécifique en faisant, le cas échéant, remplacer le Prestataire par une tierce personne de son choix ; ou
- mettre un terme à l'Accord Spécifique conformément à l'article 3.4 (fin de l'Accord Spécifique) ou à l'article 14 (force majeure).

La RTBF s'engage à faire ses meilleurs efforts pour tenter de trouver une date alternative en cas d'enregistrement. Les Parties sont toutefois conscientes et averties du fait que le planning de production et la grille de programmation de la RTBF ne le permettent pas aisément.

4.2. En cas de modification par la RTBF du calendrier des Missions et/ou des quantités de livrables des Missions visée(s) à l'Article 2 de l'Accord Spécifique en raison de contraintes de production ou liées à la grille de programmation, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau calendrier des Missions et/ou sur une nouvelle quantité de livrables.

Les Parties reconnaissent que la quantité de livrables des Missions est établie sur base d'une estimation qui peut être revue à la hausse ou à la baisse pendant la durée de l'Accord Spécifique et ce jusqu'à 15% de la quantité de livrables indiquée à l'article 2 de l'Accord Spécifique.

4.3. En cas d'annulation d'une Mission par la RTBF et d'absence d'accord entre les Parties au sujet d'un nouveau calendrier de Missions, une indemnité unique sera payée au Prestataire par la RTBF à hauteur de 15% du solde qui aurait dû être payé au Prestataire en cas de poursuite de la Mission. Le présent alinéa ne vaut pas en cas de suspension de la Convention pour cause de force majeure.

4.4. Toute modification substantielle d'une Mission, doit être approuvée par un écrit dûment signé par les Parties. Toute modification de la quantité de livrables en deçà du pourcentage de 15% fixé à l'article 4.2. peut en revanche être simplement actée par un échange de courriels entre les Parties.

4.5. L'annulation d'une ou plusieurs des Missions ne met pas fin d'office à l'Accord Spécifique, qui reste pleinement en vigueur pour toute sa durée, sauf résiliation conformément à l'article 3. Le cas échéant, les honoraires prévus à l'Article 4 de l'Accord Spécifique seront adaptés si l'annulation de la Mission est imputable au Prestataire ou en cas de force majeure (notamment en cas d'absence ou empêchement tel que prévu à l'article 4.1.).

Article 5 – Obligations des parties

5.1. Le Prestataire s'engage à exécuter la Convention dans le respect de la législation et, le cas échéant, des codes, règles déontologiques et professionnelles, et des prescriptions sectorielles applicables et spécialement du règlement d'ordre intérieur relatif à la déontologie du personnel et des émissions d'informations de la RTBF, du code de déontologie du Conseil de déontologie journalistique, de la charte des valeurs de la RTBF, du règlement de la RTBF sur les conflits d'intérêts, ainsi que du code du bien-être de l'ensemble des recommandations spécifiques à la RTBF, bien connus du Prestataire et dont il a pu prendre connaissance.

5.2. Le Prestataire s'engage à prêter les Missions dans les délais convenus et conformément aux lignes directrices et directives raisonnables fournies par la RTBF dans le cadre de l'exécution des Missions. Il exécutera les Missions selon les règles de l'art et dans le respect des règles élémentaires de civisme, de politesse et de bonne conduite (il s'engage notamment à être sobre et sans aucune influence de quelconque stupéfiant ou autre substance lors de l'accomplissement de ses Missions, à ne pas tenir de propos diffamatoires ou injurieux ainsi qu'à ne pas inciter à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation) et avec toute l'indépendance et le soin requis d'un professionnel. Il consacra à ses tâches tous les moyens, le temps et les efforts nécessaires et collaborera en bon père de famille avec les autres prestataires et tiers impliqués dans l'exécution des Missions. Le Prestataire communique sans délai à la RTBF toute problématique rencontrée dans le cadre de l'exécution de ses Missions.

5.3. Le Prestataire mentionné à l'Article 2 de l'Accord Spécifique devra exécuter les Missions en personne. C'est en raison des compétences propres du Prestataire que la RTBF a décidé de s'engager dans la Convention laquelle est conclue intuitu personae dans le chef du Prestataire. Sauf dérogation expresse contraire, le Prestataire ne pourra donc pas confier l'exécution des Missions à un sous-traitant.

5.4. Le Prestataire s'engage à ne tenir aucune déclaration publique ni à commettre aucun acte présentant négativement ou étant susceptible de porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux et à l'image ou à la réputation de la RTBF, son personnel, son fonctionnement, ses produits ou ses services. Il s'engage à ne pas tenir de propos, soutenir des thèses et valeurs, ni distribuer ou prêter son concours promotionnel ou publicitaire à des produits, services ou causes incompatibles avec les valeurs de la RTBF et du service public et/ou contraires à l'ordre public et/ou aux bonnes mœurs en Belgique et ce, même si ces propos ne sont pas considérés comme contraires à l'ordre public et/ou aux bonnes mœurs à l'étranger.

5.5. Le Prestataire s'engage à s'abstenir de prendre des positions publiques sur des sujets susceptibles d'être abordés dans les émissions visées par l'objet des Missions confiées au Prestataire, ainsi que

d'avoir des activités journalistiques, rédactionnelles, éditoriales, de production ou toutes autres activités similaires pour des tiers, y compris des entreprises publiques ou privées, qui seraient de nature à compromettre l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité attendues du Prestataire dans le cadre de la présentation et animation des émissions faisant l'objet de ses Missions.

5.6. Le Prestataire s'engage à ne pas distribuer ou prêter son concours promotionnel ou publicitaire à des produits, services (en ce compris des émissions qui ont pour but de vendre), ou causes incompatibles avec les valeurs du service public, et ce afin d'assurer l'apparence d'objectivité sauf accord préalable et explicite de la RTBF. Il s'interdit également toute promotion commerciale dans le cadre de l'exécution de ses Missions et plus particulièrement des émissions dont il assumera la présentation et l'animation.

5.7. Le Prestataire s'engage à ne pas nuire à la RTBF conformément aux dispositions précédentes et de quelque manière que ce soit, dans le cadre de ses relations avec la presse traditionnelle et au sujet des Missions qu'il exécute pour la RTBF en ce compris les émissions visées dans la Convention. Le Prestataire s'engage, avant toute communication avec la presse traditionnelle, notamment dans le cadre d'interviews, à se coordonner avec la RTBF et à suivre les directives de la RTBF. Le Prestataire s'engage à prendre contact à ce sujet avec le Responsable des émissions auxquelles il participe ou toute personne déléguée par le Responsable dont question.

5.8. Conformément à la loi du 4 août 1996, les Parties et les personnes par lui déléguées pour l'exécution de la Convention, s'engagent à respecter les obligations relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Si le Prestataire ou les personnes par lui déléguées ne respectent pas ou respectent mal les obligations dites de sécurité et notamment celles visées par la loi du 4 août 1996 et ses arrêtés d'exécution, la RTBF pourra prendre, aux frais du Prestataire, toutes les mesures nécessaires tant vis-à-vis de son propre personnel que du personnel du Prestataire pour la sauvegarde de la santé et de la sécurité des intéressés.

Article 6 – Honoraires et frais

6.1. En contrepartie de l'exécution des Missions et du transfert des droits de propriété intellectuelle conformément à l'article 9, le Prestataire perçoit les honoraires fixés à l'Article 4 de l'Accord Spécifique et, sauf stipulation contraire, supportera tous les autres frais et dépenses occasionnés par l'exercice des Missions.

6.2. Chaque facture sera payable à 30 jours calendrier fin de mois selon les modalités précisées à l'Article 3 de l'Accord Spécifique, la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales étant d'application.

6.3. La RTBF se réserve le droit de retenir le paiement de toute facture ou partie de facture lorsque la RTBF a une raison valable de contester la validité ou l'exactitude de cette facture. A la réception d'une telle facture, la RTBF devra :

- notifier par courriel avec accusé de réception au Prestataire la raison de cette retenue ;
- payer conformément au présent article et à l'Article 4 de l'Accord Spécifique la partie non contestée de cette facture ;
- collaborer de bonne foi avec le Prestataire à la résolution de tout différend concernant cette facture.

Article 7 – Exclusivité et concurrence

7.1. Les Parties conviennent de l'exclusivité et de la non-concurrence décrites à l'Article 5 de l'Accord Spécifique.

7.2. Dans le cas où les Parties conviennent d'une non-concurrence décrite à l'Article 5 de l'Accord Spécifique et que la RTBF décide de ne pas dispenser le Prestataire de son obligation de non-concurrence, les Parties pourront convenir du paiement par la RTBF au Prestataire, d'une indemnité unique et forfaitaire fixée à l'Article 5 de l'Accord Spécifique. Les Parties reconnaissent que cette

indemnité unique et forfaitaire couvre les clauses de non-concurrence contenues dans tous les Accords Spécifiques conclus sous l'empire de l'Accord Cadre de sorte que pareille indemnité unique et forfaitaire ne pourra être payée par la RTBF qu'une seule fois durant l'Accord Cadre pour l'ensemble des Accords spécifiques quel que soit leur objet.

Article 8 – Débauchage

Pendant la durée de l'Accord Spécifique, de même qu'après, pendant une période identique à la durée de l'Accord Spécifique signé entre les Parties, le Prestataire s'engage, à ne pas approcher ou convaincre, ou tenter d'approcher ou convaincre les collaborateurs, employés ou consultants de la RTBF en vue de leur faire cesser leur collaboration professionnelle avec la RTBF.

Article 9 – Droits de propriété intellectuelle²

9.1. Aux fins de la présente Convention, les droits de propriété intellectuelle sont définis comme tous les droits relevant de la propriété littéraire et artistique en ce compris les droits d'auteur et droits voisins, droits à l'image, à la voix et autres droits de la personnalité (ci-après, les « Droits de propriété intellectuelle »).

9.2. L'ensemble des Droits de propriété intellectuelle que le Prestataire détiendrait (en tant que titulaire ou cessionnaire) sur tout contenu né ou à naître dans le cadre de la Convention et de l'exécution des Missions (ci-après, les « Créations ») sont cédés sans réserve à la RTBF conformément aux dispositions suivantes :

La cession est exclusive, définitive, irrévocable et transférable. Elle est consentie à la RTBF pour le monde entier en ce compris les territoires maritimes et aériens, dès la réalisation des Créations et au fur et à mesure de leur réalisation, et pour toute la durée légale des droits de propriété intellectuelle, en ce compris les éventuelles prolongations suite à des modifications dans la législation. Ceci vaut pour tous les modes et formes d'exploitations connus au jour de la conclusion de la Convention. La rémunération forfaitaire fixée à l'article 4 de l'Accord Spécifique tient compte d'une rémunération proportionnelle pour chaque mode d'exploitation.

La cession des droits d'auteur et droits voisins couvre notamment, sans y être limitée, l'ensemble des droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation et droits dérivés tels que définis ci-après.

(i.) Le droit de reproduction comprend notamment :

Le droit de (faire) fixer, de (faire) reproduire, d'enregistrer et/ou faire enregistrer tout ou parties des Créations, en intégralité ou par extraits, par tous procédés et selon toutes formes d'exploitation, sur tous supports de quelque nature que ce soit, et notamment sur tous :

- supports en ligne, c'est-à-dire sur / via internet, quel que soit le site le compte ou la page, en ce compris tout réseau social, toute plateforme et/ou toute application (reproduction immatérielle) ; et ce de manière téléchargeable ou non ;
- supports digitaux ou numériques (reproductions matérielle) ;
- supports analogiques ;
- supports papier ou tout autre support matériel quel qu'il soit ;

² La RTBF édite actuellement plusieurs services de médias audiovisuels linéaires et non linéaires sonores et télévisuels et des services de la société de l'information sur internet, sur des sites, pages et chaînes qui lui appartiennent que sur des plateformes ou des réseaux sociaux de tiers. Elle édite en outre du contenu sur des plateformes propriétaires et appartenant à des tiers. La RTBF vend également ses contenus à des tiers.

Le droit de reproduction comprend également le droit d'établir ou de faire établir tous originaux, doubles et/ou copies, sur tous supports, tous formats et par tous procédés, ainsi que le droit de commercialisation et de distribution.

(ii.) Le droit de communication au public comprend notamment :

Le droit de communiquer et/ou d'autoriser la communication au public de tout ou parties des Créations en tous formats, en intégralité ou par extraits, sur tous supports et par tous procédés de quelque nature que ce soit, et notamment :

- par le biais de tous organismes de radiodiffusion, par voie hertzienne, par satellite, par injection directe, par câble et tous autres modes de télécommunication (ou de transport de l'information), de manière linéaire et non linéaire, avec ou sans téléchargement, que ce soit gratuitement ou contre rémunération, peu importe le type de réception et le type d'appareil récepteur ou le type d'écran et, notamment, sur les services de médias audiovisuels de la RTBF, actuels ou à venir ;
- par internet et notamment sur Auvio ou tout(e)(s) autre(s) site, page(s), plateforme(s) ou application(s) sous la responsabilité éditoriale ou non de la RTBF, en ce compris sur les pages éditées ou non par la RTBF sur les réseaux sociaux ou autres sites/plateformes/applications de tiers en ce compris les plateformes de jeux ; et ce de manière téléchargeable ou non ;
- par voie d'affichage quel que soit le lieu ou le procédé d'affichage ;
- par publication dans tout type de presse (générale et spécialisée), numérique ou papier ;
- dans toutes les salles de cinéma, lieux de projection et lieux ouverts au public, tant dans le secteur commercial que non commercial. Par dérogation à la phrase qui précède, le Prestataire qui souhaiterait procéder à une représentation publique de tout ou partie des œuvres créées pour la RTBF en exécution des Missions, soumettra son projet à l'accord préalable et exprès de la RTBF

(iii.) Le droit d'adaptation comprend notamment :

- Le droit, dans le respect de la législation en vigueur, d'interrompre les Créations par de la publicité ou de l'assortir d'un parrainage ;
- Le droit d'apposer sur les Créations le logo d'une des marques, de la RTBF, d'Arte ou de TV5, ou le logo de toute tiers à qui le RTBF céderait des droits ;
- Le droit d'apposer sur les Créations et sur tous supports promotionnels ou informatifs concernant les Créations, toute signalétique requise par la législation ou les pratiques du secteur ;
- Le droit de traduire ou faire traduire, doubler ou sous-titrer tout ou parties des Créations, en intégralité ou par extraits, dans toutes les langues (en ce compris la langue des signes, le sous-titrage adapté et l'audiodescription) ;
- Le droit d'adapter ou de faire adapter tout ou une partie des Créations, en intégralité ou par extraits, en ce compris la reproduction dans une autre œuvre et les adaptations nécessaires à cette intégration et le droit de modifier, notamment en modifiant plusieurs paramètres des Créations (tels que le format, la grandeur, la typographie, les éléments graphiques, les contrastes etc.) ;
- Le droit de reproduire tout ou partie(s) des Créations sous une autre forme média. Exemples non-limitatif : reproduire le texte d'une chronique sur une page internet ; reproduire le son d'une bande audiovisuelle en bande audio ;
- Le droit d'utiliser tout ou partie des Créations, en intégralité ou par extraits, afin de créer des

spots de promotion et / ou afin de promouvoir une ou plusieurs marques de la RTBF ;

- Le droit de reproduire et d'adapter tout ou une partie des Créations, en intégralité ou par extraits, avec (dans) tous sons et/ou compositions musicales avec ou sans paroles et/ou images et/ou œuvres audiovisuelles et/ou logos et/ou marques etc., à des fins d'illustrations ou à d'autres fins ;
- Le droit d'adaptation à des fins d'autopromotion tel que défini ci-après.

Droit d'adaptation à des fins d'autopromotion comprend notamment :

1. le droit d'utiliser tout ou partie des Créations, en intégralité ou par extraits, afin de créer des spots de promotion et/ou afin de promouvoir une ou plusieurs marques de la RTBF ;
2. le droit d'adapter tout ou partie de la Création à toute fin d'autopromotion, en ce compris la promotion d'une chaîne ou d'un média. Ex : bande-annonce audio et/ou audiovisuelle, trailer, showreel, affiches publicitaires, catalogue, newsletter, etc., et insérer, tant dans la Création que dans le matériel promotionnel adapté (par la RTBF), toutes les images, textes, logos ou bandes sonores jugées utiles afin de promouvoir son exploitation ;
3. le droit d'extraire la bande sonore de la Création afin de l'intégrer dans une bande promotionnelle audio et/ou audiovisuelle, trailer, showreel, sans préjudice de l'article XI.182 du CDE relatif aux auteurs de compositions musicales ;
4. le droit d'exploiter le matériel de promotion ainsi créé sur tous ses médias (radios, télévisions, sites internet, plateformes, réseaux sociaux, applications, etc.) ainsi que sur les supports et médias de tiers (radio, télévision, presse écrite, mécanisme de « embed », emplacements publicitaires, etc.) et ce conformément aux présentes conditions générales ;
5. le droit d'exploiter des arrêts sur images, en ce compris dans les médias de tiers et/ou par le biais d'affiches, ou toute autre communication au public (illustration de grilles de programmes, façades d'immeubles, transports en commun, etc.).

(iv.) Le droit dérivé comprend notamment :

- le droit d'utiliser tout ou une partie des Créations, en intégralité ou par extraits, pour réaliser un "making of" et pour toute finalité en ce compris l'autopromotion ;
- le droit de merchandising ;
- le droit de (faire) exploiter tout ou partie des Créations dans le cadre d'une intégration dans une œuvre audio et/ou audiovisuelle et/ou autre en tant qu'élément d'interactivité (jeux, SMS, concours, etc.) ;
- le droit d'inclure tout ou partie des Créations dans une base de données ou un programme multimédia interactif pour toute exploitation de ceux-ci ;
- le droit d'exploiter le titre des Créations ;
- le droit d'adapter la Création afin de créer une ou plusieurs saison(s) suivante(s), un prequel, un sequel, un remake ou un spin off ;
- le droit de priorité pour tout :
 - o Adaptation théâtrale : le Prestataire aura besoin de l'autorisation de la RTBF afin d'adapter les Créations pour une représentation théâtrale, étant entendu que le RTBF a un droit de priorité pour la captation (enregistrement) de la représentation théâtrale ;
 - o Droit d'édition et de commercialisation sur tout support matériel destiné à la vente, la location, le prêt ou l'échange.

La Partie qui souhaite prendre l'initiative de l'exploitation d'un droit de priorité, en informe l'autre Partie par courriel avec accusé de réception. La Partie notifiée disposera d'un délai de 60 jours calendrier suivant la réception de la notification du projet, pour faire part de son intérêt sur le projet de Prequel, Sequel, d'édition ou de commercialisation.

9.3. Si le Prestataire, dans le cadre de l'exécution des Missions, utilise un quelconque élément protégé par les Droits de propriété intellectuelle de la RTBF (en particulier les marques, logos etc.), le Prestataire s'engage à utiliser ces éléments exclusivement dans le cadre de l'exécution de la Convention, dans le respect des instructions transmises par la RTBF et après l'approbation expresse de la RTBF.

9.4. Sans préjudice des accords signés par le Prestataire avec une/des sociétés de gestion collective de droits, le Prestataire garantit être le seul titulaire ou cessionnaire de chaque Création et de tous les éléments que ces Créations incorporent. A défaut, le Prestataire se chargera des autorisations nécessaires à la réalisation de chaque Création en vue de garantir la bonne exécution de la présente Convention. Par conséquent, le Prestataire garantit que les Créations n'enfreignent pas les Droits de propriété intellectuelle ou tout autre droit de tiers. Le Prestataire garantit la RTBF contre toutes réclamations et/ou revendications de tiers concernant les Créations, en ce compris contre toutes revendications de ces tiers à leur droit moral. Le Prestataire veillera à informer la RTBF quant à l'identité des auteurs et/ou artistes des éléments qu'il incorpore dans les Créations.

9.5. Le Prestataire obtiendra les droits et autorisations nécessaires concernant les Droits de propriété intellectuelle liés aux contenus de tiers qu'il utilise dans les Créations afin de permettre à la RTBF de les utiliser conformément à la Convention. Le Prestataire sera attentif aux restrictions qui s'appliquent aux contenus de tiers intégrés dans les Créations, notamment concernant les modalités, la durée ou le territoire des Droits de propriété intellectuelle.

9.6. La cession n'entraîne aucune obligation, pour la RTBF, d'exploiter les droits cédés et n'emporte aucune reconnaissance de l'existence des droits cédés.

9.7. Droits moraux

9.7.1. La RTBF s'engage à ne pas porter atteinte à l'intégrité des Créations ni à l'honneur et/ou à la réputation des Créations. Le Prestataire renonce expressément à son droit de divulgation au profit de la RTBF de sorte que cette dernière décidera seule du moment et/ou de la manière de communiquer la (les) Création(s) au public.

9.7.2. Dans la mesure du possible, la RTBF s'engage à mentionner le nom du Prestataire conformément aux pratiques et aux habitudes du secteur. Si cela s'avère impossible et/ou incompatible avec les pratiques et habitudes du secteur, il est entendu que le Prestataire renoncera à ce que ce son nom apparaisse lors de toute utilisation des Créations par la RTBF ou tout tiers.

9.7.3. Si l'exploitation par la RTBF requiert l'identification du Prestataire (pour des raisons de droits des médias, de déontologie journalistique, de transparence ou autre), le Prestataire s'oblige à exercer son droit de paternité en signant ses créations de son prénom et de son nom, ou, le cas échéant, moyennant l'accord du directeur de l'information, d'un pseudonyme.

9.8. Contrepartie de la cession

La cession est consentie aux conditions telles que précisées dans l'Article 4 de l'Accord Spécifique.

Article 10 – Propriété matérielle

Sans préjudice de l'Article 9, tout matériel développé par le Prestataire dans le cadre de la Convention constitue la propriété matérielle de la RTBF.

Article 11 – Données personnelles

Si des données personnelles venaient à être traitées dans le cadre de la Convention, les Parties s'engagent à respecter toutes les lois applicables relatives à la protection des données personnelles en ce compris le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et toute autre législation future de même nature, et chaque fois que nécessaire, à conclure un contrat de traitement des Données à

caractère personnel (« DPA » ou « data processing agreement ») au sens du Règlement (UE) 2016/679 Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 12 – Confidentialité

12.1. Le Prestataire aura accès à des informations sensibles et confidentielles relatives à la RTBF, à ses membres ainsi qu'à des tiers (ci-après : les « Informations Confidentielles ») dans le cadre de la Convention.

12.2. Aussi bien pendant qu'après la durée de la Convention, le Prestataire s'engage vis-à-vis de ces Informations Confidentielles, à :

- s'abstenir de les divulguer à des tiers ou de les utiliser à son propre profit ou au profit de personnes ou entités autres que la RTBF;
- les traiter et conserver de manière confidentielle;
- les utiliser uniquement dans le cadre de la Convention;
- informer immédiatement la RTBF s'il a connaissance ou soupçonne que ces Informations Confidentielles ont été utilisées ou divulguées à une personne non autorisée.

12.3. Ne sont pas considérées comme confidentielles, les informations :

- divulguées par la RTBF à un tiers de façon non restrictive ;
- publiques ou rendues publiques sans que puisse être engagée la responsabilité du Prestataire ;
- mises à la disposition du Prestataire par d'autres sources non soumises à une obligation de confidentialité à l'égard de la RTBF.

12.4. Le Prestataire s'engage à imposer la même obligation de confidentialité aux personnes – en ce compris ses collaborateurs, employés – amenées à travailler avec lui et se porte garant de celles-ci.

Article 13 – Garanties et responsabilité

13.1. Le Prestataire est entièrement responsable à l'égard de la RTBF de ses agissements et de tout dommage occasionné par ses collaborateurs, employés, sous-traitants ou partenaires.

Le Prestataire garantit entre autres la cession de tous les éléments incorporés dans les Créations et que les Créations n'enfreignent pas les droits de propriété intellectuelle ou tout autre droits de tiers.

13.2. La RTBF ne peut être tenue pour responsable en cas de dégâts, frais, indemnités ou dépenses causé par tout acte, négligence ou autre erreur constituant un manquement (i.) aux obligations du Prestataire, (ii.) à la législation applicable ou (iii.) aux instructions de la RTBF.

13.3. La responsabilité de la RTBF ne pourra, en aucun cas, être invoquée dans le cadre d'accidents de quelque nature qu'ils soient y compris ceux dont le Prestataire ou la ou les personne(s) qu'il mandate pour l'exécution d'une Mission serait la victime - hormis ceux dont la responsabilité incomberait à la RTBF - ou d'accidents que le Prestataire ou la ou les personnes qu'il mandate pour l'exécution d'une Mission pourrait causer à des tiers ou à leurs biens.

13.4. Le Prestataire veillera à garantir sa propre responsabilité civile en souscrivant, à ses frais exclusifs auprès de compagnies solvables, les polices d'assurances nécessaires pour les dommages occasionnés en raison ou à l'occasion de l'exécution de ses Missions et à en payer les primes. Le Prestataire s'engage à les produire à première demande de la RTBF.

Article 14 – Force majeure

14.1. Dans le cadre de la Convention, est considéré comme cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté des Parties qui empêche l'exécution normale de la Convention.

14.2. Chaque Partie est tenue d'informer l'autre Partie par courriel avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception aux coordonnées de contact reprises à la première page de l'Accord Spécifique ou à défaut d'Accord Spécifique, des coordonnées de contact reprises dans le présent Accord Cadre, des circonstances de la force majeure dès qu'elle en a pris connaissance et de faire tout ce qui est en son pouvoir afin de remédier à ce cas de force majeure.

14.3. En cas de force majeure, l'exécution de la Mission et les paiements y afférents sont suspendus durant la période au cours de laquelle se produit le cas de force majeure. Si le cas de force majeure perdure au-delà de 7 jours calendrier à dater de sa prise de connaissance par la RTBF, celle-ci aura le droit de mettre fin à l'Accord Spécifique conformément à l'article 3.2. de l'Accord Cadre.

14.4. Pour autant qu'il n'ait pas été mis fin à l'Accord Spécifique conformément à l'article 3.2. de l'Accord Cadre, l'Accord Spécifique retrouvera de plein droit tous ses effets dès la disparition de l'événement de force majeure. La RTBF aura le droit de demander au Prestataire d'exécuter ses obligations suspendues par le cas de force majeure dans le délai convenu dans le calendrier des Missions tel que fixé à l'Article 1 de l'Accord Spécifique ou, le cas échéant, conformément aux nouvelles modalités convenues entre les Parties par écrit.

14.5. Si le cas de force majeure est tel qu'il rend l'exécution de la Convention impossible ou s'il rompt l'équilibre de la Convention et ce, même s'il persiste moins de 7 jours calendrier tel qu'indiqué à l'article 14.3. de l'Accord Cadre, l'Accord Spécifique sera résilié de plein droit sans préavis ni indemnité conformément à l'article 3.2. de l'Accord Cadre. A titre d'exemple non limitatif, l'équilibre de la Convention est considéré comme rompu si le Prestataire est dans l'impossibilité d'exécuter au moins 50% de ses Missions.

14.6. La résiliation de l'Accord Spécifique conformément à l'article 14.5 de l'Accord Cadre ou la suspension des obligations des Parties conformément à l'article 14.3 de l'Accord Cadre est fonction du fait de la pertinence pour la RTBF de voir les obligations du Prestataire réalisées au-delà des délais initialement convenus. En exécution de l'article 14.4 de l'Accord Cadre, la RTBF informera le Prestataire par courriel avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception si elle estime que les Prestations doivent être exécutées selon un nouveau calendrier imposé par la force majeure temporaire et ne déséquilibrant pas la Convention.

Article 15 – Non cessibilité et absence de violation d'autres engagements

15.1. Chaque Partie à la Convention déclare et garantit à l'autre Partie qu'elle est en droit de conclure et d'exécuter la Convention et que l'exécution de celle-ci ne constitue pas un manquement contractuel ou une violation d'une obligation que ladite Partie pourrait avoir envers des tiers.

15.2. La Convention ne peut être cédée et les droits qui en résultent ne peuvent être transférés de quelque façon que ce soit, par quelque Partie que ce soit, sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie. La présente disposition ne vaut pas pour les droits de propriété intellectuelle sur les Créations que la RTBF pourra céder à des tiers. Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle au droit des Parties de céder la Convention, avec l'ensemble des droits et obligations qui en découlent, à une entreprise liée. La Partie qui procédera à une telle cession en informera toutefois préalablement l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception au moins 7 jours calendrier avant l'opération de cession.

Article 16 – Dispositions générales

16.1. La nullité, l'illégitimité ou le caractère non-contraignant de tout ou partie d'une ou plusieurs dispositions de la Convention n'entraîne pas la nullité totale de la Convention ou de la clause partiellement déclarée nulle. En cas de nullité totale ou partielle de la Convention, les Parties s'efforceront de la remplacer par une disposition reflétant au mieux la volonté des Parties, son contenu et son objet et à effet économique équivalent, éventuellement à l'intervention du juge saisi.

16.2. L'Accord Cadre et l'Accord Spécifique font partie intégrante de la Convention. Ces documents constituent l'intégralité des obligations entre les Parties en ce qui concerne l'objet de la Convention et remplacent tous les contrats et accords verbaux ou écrits précédents relatifs à l'objet de la Convention.

16.3. Aucune adaptation ou modification d'une disposition de la Convention n'est contraignante si elle n'a pas été fixée par écrit et signée par les deux Parties.

16.4. Toute notification peut être faite par courriel avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception. Pour une notification par courriel, l'accusé d'envoi fait foi.

Courriel pour les notifications au Prestataire : ...

Courriels pour les notifications à la RTBF : ...

Article 17 – Droit applicable et juridiction compétente

17.1. La Convention est régie par le droit belge.

17.2. En cas de contestation ou différend entre les Parties relatifs à l'existence, l'étendue, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Convention, les Parties chercheront d'abord entre elles un accord à l'amiable par des discussions de bonne foi. A défaut, les litiges seront tranchés par les Cours et Tribunaux francophones de Bruxelles.

Ne pas utiliser hors Hyperlex

Etabli le 8 mars 2023 à Bruxelles, en deux exemplaires originaux, chaque Partie déclarant avoir reçu un exemplaire signé.

Pour la **RTBF**,
Charlotte Libert
Responsable des Achats

Pour le **Prestataire**

...
...
...

Ne pas utiliser hors Hyperlex